



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-043

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-03-19-00005 - Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant autorisation d exploiter la ligne T2 modifiée du tramway de Lyon avec l extension jusqu à Montrochet (4 pages) Page 4

69-2021-03-18-00007 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_03_18_C 30 relatif à la déclaration d intérêt général au titre de l article L 211-7 du code de l environnement et l instauration d une servitude de passage au titre de l article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime pour le projet d aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole,talweg du Lay présenté par la Métropole de Lyon (5 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques

69-2021-03-16-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 2016-17 du _ novembre 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la SARL RAXONATI PATRIMOINE (2 pages) Page 15

69-2021-03-16-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69 2018 09 19 0006 du 19 septembre 2018 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Sas[?][?]KUBATOR OPERATIONS (2 pages) Page 18

69-2021-03-16-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Sas[?][?][?]« ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE » (2 pages) Page 21

69-2021-03-16-00004 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°67 2017 06 16 001 du 16 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (1 page) Page 24

69-2021-03-16-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises Sas[?][?][?]« BOOSTER HOUSE » (2 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-03-22-00002 - Arrêté n° 2021-10-0025 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société FIDELE AMBULANCES à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (2 pages) Page 29

69-2021-03-22-00001 - Arrêté n° 2021-10-0026 portant abrogation d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres relatif à la société ALERTE AMBULANCES à 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (1 page) Page 32

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2021-03-12-00024 - Arrêté	Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)	Bénéficiaire : Conservatoire d Espaces Naturels de Rhône-Alpes (4 pages)	Page 34	
69-2021-02-04-00009 - Arrêté	Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place et détention de mues d espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)	Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages)	Page 39	
69-2021-02-05-00034 - Arrêté	Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)	Bénéficiaire : Bureau d études INGEROP (4 pages)	Page 45	
69-2021-03-11-00005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	Autorisant la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces protégées	Bénéficiaire : Bureau d études AMETEN (5 pages)	Page 50
69-2021-03-12-00025 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	Autorisant la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces protégées	Bénéficiaire : Bureau d études REALITES Environnement (4 pages)	Page 56
69-2021-03-11-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	Autorisant la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces protégées	Bénéficiaire : Centre d Observation de la nature de l Ile du Beurre (3 pages)	Page 61

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-19-00005

Arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant
autorisation d exploiter la ligne T2 modifiée du
tramway de Lyon avec l extension jusqu à
Montrochet



Arrêté préfectoral n°69-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant autorisation d'exploiter la ligne T2 modifiée du tramway de Lyon avec l'extension jusqu'à Montrochet,

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – M. SUQUET (Thierry),

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet « Extension de la ligne T2 jusqu'à Montrochet » du tramway de Lyon,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier de sécurité relatif au projet « Extension de la ligne de tramway T2 jusqu'à Montrochet » en date du 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT le courrier du 12 mars 2021 du préfet du Rhône autorisant la suspension d'instruction du dossier de sécurité relatif au projet « Extension de la ligne de tramway T2 jusqu'à Montrochet »,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 12 mars 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité (DS) relatif au projet « Extension de la ligne de tramway T2 jusqu'à Montrochet » est approuvé.

Article 2 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation.

Le règlement de sécurité de l'exploitation tramway (référéncé RSE-DEP-1089 version H2 en date du 19 janvier 2021) est approuvé.

Article 3 : Autorisation d'exploiter.

Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et son exploitant sont autorisés à exploiter la ligne T2 modifiée du tramway de Lyon.

Article 4 : Prescriptions.

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **les résultats d'essais :** le rapport de la marche à blanc sera à transmettre, pour information, au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) préalablement à la mise en service,
- **les rapports des organismes qualifiés agréés (OQA) :** préalablement à la mise en service, les éléments nécessaires à la clôture des points ouverts et mentionnés dans les rapports OQA devront être transmis aux OQA, en mettant le STRMTG en copie. Ces éléments sont les suivants :
 - la note confirmant la suffisance du niveau d'éclairage de la zone de manœuvre pour les conducteurs, à la suite de la marche à blanc,
 - les photographies des signaux de signalisation ferroviaire, présents dans le tiroir, après les avoir replacés car jugés trop haut pour les conducteurs,
 - les photographies des adaptations effectuées de revêtements suite au relevé topographique,

- les photographies de la bande d'éveil de vigilance (BEV) sur la traversée de voirie et de plateforme tramway,
- les photographies des clous de délimitation de traversée de plateforme tramway au niveau du carrefour Montrochet,
- les photographies du panneau de « Fin de zone de télécommande », après l'avoir déplacé car situé sur le cheminement des piétons et sur une BEV,
- **le carrefour L2040 Charlemagne / Montrochet** : le dossier du carrefour L2040 sera mis à jour en tenant compte des vitesses de dégagement des rames observées lors de la marche à blanc. Le dossier sera transmis au STRMTG avant la mise en service, le cas échéant dans le cadre de la procédure ci-dessous.

Si une dérogation à la règle de seuil maximal d'attente de 120 secondes sur le carrefour L2040 Charlemagne / Montrochet s'avère nécessaire, la demande en sera confirmée au STRMTG par la transmission des documents suivants :

- la justification de la demande de dérogation basée sur l'analyse de l'optimisation des phases de fonctionnement du carrefour,
- la justification du temps supplémentaire envisagé au-delà des 120 secondes, basée sur une analyse des temps nécessaires à chaque phase,
- la version mise à jour du dossier du carrefour, qui sera utilisée lors de la mise en service,
- l'avis OQA sur la version mise à jour du dossier carrefour.

Ces documents seront transmis, pour avis, au STRMTG avant le 19 mars 2021.

En cas de dérogation à la règle de seuil maximal d'attente de 120 secondes, un retour d'expérience sera à fournir dans les deux mois après la mise en service en intégrant les éléments suivants :

- l'analyse des statistiques sur la base des remontées de défaut du système de signalisation lumineuse tricolore (PC Criter), à savoir :
 - le nombre et périodes d'apparitions des défauts mineurs pour dépassement des 120 secondes,
 - le nombre et périodes d'apparitions des défauts majeurs pour dépassement des 120 secondes + 20 secondes,
- les observations et remontées des exploitants routiers et tramways, vis-à-vis :
 - de l'accidentologie en interface avec le tramway (et les remontées de freinage d'urgence depuis la mise en service),
 - la fluidité routière,
 - la fluidité tramway,
 - l'observation du comportement des usagers (respect de la signalisation).

- **la teinte des revêtements** : dès l'aménagement achevé, des photographies devront être transmises au STRMTG pour justifier le contraste entre les différentes teintes de revêtement,
- **le carrefour Charlemagne / Darse Sud** : en cas de non pérennisation du projet de piétonnisation de la zone de Montrochet, suite à la période d'observation de trois mois à partir de la mise en service de l'extension de la ligne de tramway T2, le nez quai, considéré comme un obstacle fixe, devra être retravaillé pour ne plus en être un au sens du guide du STRMTG.

Fait à Lyon, le 19 mars 2021

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité
Signé
Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-03-18-00007

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_03_18_C 30
relatif à la déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L 211-7 du code de l'environnement et l'instauration d'une servitude de passage au
titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la
pêche maritime pour le projet d'aménagements
destinés à la lutte contre les inondations et le
ruissellement agricole, talweg du Lay présenté par
la Métropole de Lyon



Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_03_18_C 30 relatif à

la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et l'instauration d'une servitude de passage au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime pour le projet d'aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay présenté par la Métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à 18, R123-1 à R123-27 ; R.214-88 à 103 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69-2021-02-09-01 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2020 et complétée les 02 juillet et 04 septembre 2020 par la Métropole de Lyon concernant le projet d'aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay, sur la commune de GENAY ;
- VU** le dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 prescrivant une enquête publique du 16 novembre au 30 novembre 2020 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 23 décembre 2020 ;
- VU** la transmission au service instructeur par la Métropole de Lyon le 25 janvier 2021 des modifications apportées au projet ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 février 2021 ;
VU les observations de la Métropole de Lyon en date du 11 mars 2021;

CONSIDÉRANT que ces travaux s'inscrivent dans la logique de la lutte du risque contre les inondations et le ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour but de mettre en œuvre des mesures curatives pour la lutte contre les inondations et le ruissellement et présentent donc un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans la note d'information transmise le 25 janvier 2021 constituent des modifications notables, mais non substantielles, qui de plus réduisent le champ de la DIG et les impacts sur le milieu naturel énoncés dans le projet initial soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les actions et interventions envisagées sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 février 2021, les dites observations prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Intérêt général du projet

A la demande de la Métropole de Lyon, les travaux relatifs aux aménagements destinés à la lutte contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay, définis dans le dossier sous le n°69-2020-00196 sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de GENAY.

Article 2 : Descriptif des travaux

Les travaux visant à lutter contre les inondations et le ruissellement agricole, talweg du Lay, comprennent :

- la création d'une vingtaine de micro-barrages tests sur les zones d'érosion du chemin du Lay
- la création d'un ouvrage d'entonnement de 5 à 20 m³, en remplacement de la cuve enterrée, sous le chemin du Lay pour collecter le ruissellement agricole et raccordée au bassin enterré de Poste RANCE

Le quantitatif précis pour atteindre les objectifs visés par le projet sera précisé par un porter à connaissance lors de la réalisation des travaux.

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux à réaliser

Les mesures d'évitement en phase travaux et de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé le 12 juin 2020, enregistré sous le n°69-2020-00196 et complété les 02 juillet, 04 septembre et 23 décembre 2020.

Article 4 : Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) est informée au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 5 : Exploitation et entretien des ouvrages

L'exploitation des ouvrages comprend les opérations récurrentes de surveillance (contrôles visuels), l'entretien courant (ramassage des déchets, feuilles...), les opérations d'entretien usuel (fauche des espaces verts) et la gestion des boues après inondation.

L'exploitation et l'entretien de l'ouvrage d'entonnement sont réalisés par la Métropole de Lyon.

L'exploitation et l'entretien du chemin et des micro-barrages sont réalisés par la commune de Genay.

Article 6 : Accès aux propriétés-servitude de passage

Une notification individuelle de l'arrêté est faite par la métropole à chacun chaque propriétaire d'un terrain grevé par la servitude de passage.

6.1. Modalités d'accès

Conformément à l'article L.215-18 du CE, pendant la durée des travaux et pour l'entretien des ouvrages, les propriétaires des parcelles

- AD250
- AD417
- AD594

sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

6.2. Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie concernée et si besoin par contact direct.

6.3. Interventions sur les terrains privés

Une convention individuelle d'accès aux parcelles privées reprenant également les interventions envisagées, établie par acte notarié et aux frais de la Métropole de Lyon, est signée entre les propriétaires, les exploitants et la Métropole de Lyon.

6.4. Restauration des haies bocagères

Les haies bocagères sur le bassin versant seront restaurées en engageant une démarche pérenne avec les agriculteurs.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractères de la décision

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans renouvelable une fois par arrêté préfectoral.

Une nouvelle DIG doit être demandée, conformément aux dispositions de l'article R.214-96 du code de l'environnement, et dans les conditions de l'article R.214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

« 1° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 18 mars 2021

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-16-00005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
2016-17 du _ novembre 2016 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la SARL RAXONATI PATRIMOINE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 16 mars 2021

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-03-16- ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2016-17 DU 08 NOVEMBRE 2016 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES DE LA SARL RAXONATI PATRIMOINE

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3, L123-11-4 , L123-11-5 et L123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17 du 08 novembre 2016 portant agrément de la Sarl RAXONATI PATRIMOINE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le courrier reçu le 08 mars 2021 de Monsieur Boubaker HEDIA, gérant de la Sarl AB WEALTH PROPERTIES, nouvelle dénomination de la Sarl RAXONATI PATRIMOINE, nous informant de la cessation d'activité de domiciliation d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016-17 du 08 novembre 2016 portant agrément de la Sarl RAXONATI PATRIMOINE dont le siège était situé 19 rue Lieutenant Colonel Prévost, 69006 Lyon, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-16-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69 2018
09 19 0006 du 19 septembre 2018 portant
agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises Sas
1KUBATOR OPERATIONS



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 16 mars 2021

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-03-16- L'ARRETE N° 69-2018-09-19-006 DU 19 SEPTEMBRE 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-19-001 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le dossier de demande de modification d'agrément transmis le 11 février 2021, complété le 12 mars 2021 relatif à l'ajout d'un nouvel établissement secondaire situé à Strasbourg ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-03-19-001 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous le numéro 2018-09 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas 1KUBATOR OPERATIONS, présidée par Monsieur Alexandre FOURTOY, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 59 rue de l'Abondance, 69003 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 19 septembre 2024 ».

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-19-006 du 19 septembre 2018 portant agrément de la Sas 1KUBATOR OPERATIONS pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas 1KUBATOR OPERATIONS est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
1KUBATOR OPERATIONS	20 rue des Olivettes, 44000 Nantes
1KUBATOR OPERATIONS	2 rue de la Mabilais, 35000 Rennes
1KUBATOR OPERATIONS	17-21 rue de la Nuée Bleue, 67000 Strasbourg

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et de Strasbourg.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-16-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 14 avril 2017 portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises Sas
« ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE

»



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 16 mars 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-03-16- L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 2017 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

MODIFIANT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 14 avril 2017 portant agrément sous le n° 2010-12 de la Sas « ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification réceptionnée en préfecture le 03 mars 2021, relative au changement de Présidente ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sas « ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant agrément, sous le numéro 2010-12, de la Sas « ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE », présidée par Madame Anne-Ségolène VERRIER, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 31 rue de Brest, 69002 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 14 avril 2023. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant agrément, sous le numéro 2010-12, de la Sas « ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est complété par les dispositions suivantes :

« Article 1 Bis : La Sas « ASSISTANCE SECRETARIAT ET INFORMATIQUE » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Enseigne de l'établissement secondaire	Localisation
A.S.I. CENTRE D'FFAIRES	33 B rue de la République, 69002 Lyon

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-16-00004

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n°67 2017 06 16 001 du 16 juin 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire
Pompes Funèbres HYGECO POST MORTEM
ASSISTANCE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 16 mars 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-03-16- PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 69-2017-06-16-001 DU 16 JUIN 2017 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-06-16-001 du 16 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.082 – des Pompes Funèbres HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE ;

Vu le courrier réceptionné le 05 mars 2021 ayant pour objet la fermeture de l'établissement secondaire des Pompes Funèbres HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE, situé à Saint-Priest, depuis le 09 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-06-16-001 du 16 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.082 – des Pompes Funèbres HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-03-16-00008

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises Sas
« BOOSTER HOUSE »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 16 mars 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-03-16- PORTANT AGRÈMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 29 juin 2020, complété le 11 mars 2021 pour la Sas « BOOSTER HOUSE », dont la Présidente est Madame Marion MATHEVET, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas « BOOSTER HOUSE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : La Sas « BOOSTER HOUSE », présidée par Madame Marion MATHEVET, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 3 Chemin du Jubin, Bâtiemnt B2 69570 DARDILLY, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2021-05 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-22-00002

Arrêté n° 2021-10-0025 portant agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société FIDELLE AMBULANCES à 69370
SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Arrêté n° 2021-10-0025

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 28 janvier 2021 via la plateforme « démarches simplifiées » sous la référence n° 3458325, par Madame Achgène KARMAOUI épouse GBALE et Monsieur Jonas GBALE, pour la société FIDELES AMBULANCES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service afférent au véhicule de catégorie C VOLKSWAGEN n° FR-824-AK, établi le 01 février 2021 entre la société ALERTE AMBULANCES, cédante et la société FIDELE AMBULANCES, cessionnaire ;

Considérant le contrat établi entre la société ALERTE AMBULANCES et la société FIDELE AMBULANCES relatif à la location du véhicule de catégorie C VOLKSWAGEN n° FR-824-AK ;

Considérant l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service afférent au véhicule de catégorie C MERCEDES-BENZ n° FR-740-DH, établi le 01 février 2021 entre la société ALERTE AMBULANCES, cédante et la société FIDELE AMBULANCES, cessionnaire ;

Considérant le contrat établi entre la société ALERTE AMBULANCES et la société FIDELE AMBULANCES relatif à la location du véhicule de catégorie C MERCEDES-BENZ n° FR-740-DH ;

Considérant les statuts de la société FIDELE AMBULANCES établis le 08 janvier 2021 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 18 janvier 2021 ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 28 janvier 2021 via la plateforme « démarches simplifiées » sous la référence n° 3460688 ;

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déclarée via la plateforme « démarches simplifiées » sous la référence n° 3458325,

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL FIDELE AMBULANCES
Madame Achgène GBALE & Monsieur Jonas GBALE
11 bis chemin des Rivières 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

N° d'agrément : 69-396

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 mars 2021
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-22-00001

Arrêté n° 2021-10-0026 portant abrogation
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres relatif à la société ALERTE
AMBULANCES à 69370 SAINT DIDIER AU MONT
D'OR

Arrêté n° 2021-10-0026

Portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2020-10-0305 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 19 novembre 2020 à la société ALERTE AMBULANCES ;

Considérant l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service afférent au véhicule de catégorie C VOLKSWAGEN n° FR-824-AK, établi le 01 février 2021 entre la société ALERTE AMBULANCES, cédante et la société FIDELE AMBULANCES, cessionnaire ;

Considérant l'acte définitif de cession d'une autorisation de mise en service afférent au véhicule de catégorie C MERCEDES-BENZ n° FR-740-DH, établi le 01 février 2021 entre la société ALERTE AMBULANCES, cédante et la société FIDELE AMBULANCES, cessionnaire ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : EST ABROGÉ l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, délivré à :

**ALERTE AMBULANCES
Madame Achgène GBALE
11 bis chemin des Rivières 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

N° d'agrément : 69-366

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 mars 2021
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-12-00024

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels
de Rhône-Alpes



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 mars 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 9 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes dont le siège social est situé à VOURLES (69440 – 2 rue des Vallières - la maison forte) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces de lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans le département

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Rhône, dont notamment la commune de Poules-les-Echarmeaux.

Protocole:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévu par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères et les odonates ;

- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Guillaume CHORGNON (chargé de mission) ;
- Perrine MENADIER (chargée de mission) ;
- Constance D'ADAMO (chargée de mission) ;
- Olivier QURIS (chargé de mission) ;
- Cécile RACAPE (chargée de projet).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée et validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-04-00009

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place et détention de
mues d'espèces animales protégées (reptiles et
amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe
Herpétologique Rhône-Alpes)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 4 février 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque

celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) Grenouille commune (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) Triton bourreau (<i>Triturus carnifex</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes
REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre vipérine, (<i>Natrix maura</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes

<p>Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>)</p> <p>Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)</p> <p>Coronelle lisse, (<i>Coronella austriaca</i>)</p> <p>Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)</p> <p>Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)</p> <p>Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)</p> <p>Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)</p> <p>Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)</p> <p>Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)</p> <p>Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)</p> <p>Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>)</p> <p>Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>)</p> <p>Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>)</p> <p>Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)</p> <p>Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)</p> <p>Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)</p>	<p>Individus de tous âges et de tous sexes</p>
--	--

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gants épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 m s'ils sont découverts dans un bâtiment.
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture ;

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
 - sur l'ensemble des 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Alexandre Roux, Fabien Dubois, Rémi Fonters, Jean-Luc Grossi, Dimitri Laurent.
 - sur le seul département du Rhône :
 - Geoffrey Dupasquier, Jean-Philippe Metifiot, Jean Nenert.
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui du Rhône :
 - Christophe d'Adamo (69 et 01).
- Pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
 - sur le seul département du Rhône :
 - Daniel Aubert, Jean-François Bernacci, Maxime Bouhali, Didier Cucchiaro, Nicolas Grandjean, Bastien Merlanchon, Sébastien Merle, Éloïse Pons.
 - sur 2 ou plusieurs départements dont celui du Rhône :
 - Alexandre Ciliberti, Billal El Khoutabi, Philippe Rivière, Elisabeth Rivière (69 et 01),
 - Allan Bechon, Eva Francescut (69 et 38),
 - Patrice Franco (69 et 42),
 - Pierre Rozet (69, 01 et 42).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (2021/2023).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-02-05-00034

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 5 février 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, mollusques et insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 janvier 2021 par le bureau d'études INGEROP ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans l'emprise des travaux

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Les modalités de capture sont les suivantes :
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;

- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Bulhoff, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- Sébastien Ligtot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle),
- Thuy Vi Vo, chargée d'études en écologie « eau et environnement ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-11-00005

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études AMETEN



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 mars 2023

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études AMETEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 22 janvier 2021 par le bureau d'études AMETEN ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces

animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animales protégées, le bureau d'études AMÉTEN dont le siège social est situé à EYBENS (38320 - 80 avenue Jean Jaurès) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
OISEAUX
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude: Lépidoptères, Coléoptères et Odonates

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Rhône.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les inventaires constituent une démarche progressive et itérative et se déroulent de la façon suivante :

- Inventaires des oiseaux : Il repose essentiellement sur des observations directes et sur leur écoute.

- Les prospections se réalisent par parcours permettant d'échantillonner les habitats de la zone d'étude les plus favorables aux espèces.
- Un passage nocturne est réalisé afin de recenser les espèces qui chantent uniquement de nuit (chouette, hiboux et engoulevents).
- Le recensement des espèces les plus discrètes (fauvettes méditerranéennes) et des nyctales, utilisation de la méthodologie de la repasse.
- Inventaire des Amphibiens : il est pratiqué de jour avec repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes et de nuit par une prospection sonore et visuelle active. Les Amphibiens sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture.
 - Les prospections ciblent en priorité les habitants de la zone d'étude restreinte : mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides...
 - Les inventaires sont réalisés par écoute des chants, observation directe des adultes et recherche à la lampe et sondages au filet troubleau pour la recherche des amphibiens en phase aquatique. Identification diurne des pontes et/ou des larves.
 - La face ventrale des individus adultes capturés de Sonneur à ventre jaune ou de Triton crêté, est prise en photo dans le cadre de suivi des populations.
 - Tous les amphibiens capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.
- Inventaire des reptiles : Il est essentiellement basé sur une recherche à vue en parcourant la zone d'étude à allure réduite et en favorisant les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés...) ou les abris habituels des reptiles (tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, le dessous de matériaux abandonnés).
 - Quelques individus (couleuvres lézards) peuvent nécessiter une capture à la main pour identification.
 - Tous les reptiles capturés sont remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification
- Inventaires des insectes : les prospections entomologiques sont réalisées durant l'ensemble de l'étude, lors de parcours échantillons représentatifs des différentes unités écologiques de la zone d'étude. La majorité des insectes est identifiée à vue ou à l'oreille. Les captures sont faites pour détecter et identifier ces animaux au stade adultes ou larves. Les individus sont capturés au filet et maintenus le temps de l'identification avant d'être relâchés sur place.
 - pour les Lépidoptères : recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes des imagos puis relâcher sur place. Recherche des chenilles ou des œufs pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale.
 - pour les Odonates : l'échantillonnage des libellules est mené sur le réseau hydrographique et les zones humides. L'inventaire des imagos est réalisé soit par l'observation directe à la jumelle soit par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main, soit par récolte des exuvies. Aucune capture de larve n'est prévue pour identification.
 - pour les Hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturne sans utilisation de piège ni source lumineuse.
 - pour les Coléoptères : capture très ponctuelle pour identification spécifique et ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres) pour identification en laboratoire. La prospection se fait sans destruction de l'habitat (terreau d'arbres creux). Pas de recherche de Coléoptères par piégeage ni de recherche dans le substrat.
 - Tous les insectes capturés sont immédiatement remis dans le milieu naturel de prélèvement après identification.

Les captures ne sont réalisées que si les espèces sont suspectées et non détectées. Les prospections à vue ou à l'oreille sont privilégiées.

Aucun mode létal de capture n'est utilisé et les animaux sont systématiquement relâchés après identification.

Les sites les plus fragiles sont prospectés uniquement à vue, à l'oreille voire par prélèvement d'eau pour recherche d'ADN environnemental.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹,

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- BARBIER Coralie,
- BRAJON Céline,
- DRILLAT Benjamin,
- JACQUIER Cédric,
- LAFFONT Guillaume,
- ROQUES Rémy,
- VERTES-ZAMBETTAKIS Sophie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-12-00025

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES
Environnement



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 12 mars 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 18 février 2021 par le bureau d'études REALITES Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 10 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études REALITES Environnement, dont le siège social est situé 165, allée du Bief - BP 430 - 01604 TREVOUX Cedex est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

INSECTES

Ensemble des espèces de Lépidoptères et Odonates et Orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Rhône

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'évaluations préalables et du suivi de la biodiversité pour la mise en œuvre de plans de gestion.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - des soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives (de mars à juillet), complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher entre autre le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.

- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- la méthode des amphicaps (protocole RNF)¹ peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicaps sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicaps en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Anne-Laure CAILLON ;
- Gaëlle FOUAILLY ;
- Aurélie PISICCHIO.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-11-00004

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Centre d'Observation de la nature
de l'Île du Beurre



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 mars 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Centre d'Observation de la nature de l'île du Beurre

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-109/69 du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 27 janvier 2021 par le Centre d'Observation de la nature de l'île du Beurre ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées (évaluation des travaux de restauration des annexes fluviales de l'Espace Naturel Sensible « Ile du Beurre et île de la Chèvre » et suivi des espèces à enjeux sur le site de l'Île du Beurre), le Centre d'Observation de la nature de l'Île du Beurre, association agréée pour la protection de la nature dont le siège social est situé à Tupin-et-Semons (69420 – 1 rue de Lyon), représenté par son directeur M. Paul MONIN, est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces présentes sur le site d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : commune de Tupin-et-Semons.

PROTOCOLE, MODALITÉS

L'opération sera réalisée selon le protocole national du POP Amphibiens Communauté¹ (annexé au présent arrêté).

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain²,

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser les opérations est : Léa CHALVIN.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

¹ http://lashf.org/wp-content/uploads/2019/10/POP_Protocol_POPAmphibien_Communaute.pdf

² Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information « télérecours citoyens » via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC